

## Politique d'adhésion – membres et associés

---

**Approuvée par :** Comité directeur

**Responsable :** Directrice générale; directrice, Opérations

**Date d'approbation :** 1<sup>er</sup> juin 2017; section 10 mise à jour juin 2021

**Révision :** Annuelle

### Préambule

La présente politique est un complément aux règlements généraux du Partenariat canadien pour la santé des femmes et des enfants (ci-après appelé le « CanSFE ») et fait état des conditions d'adhésion au CanSFE et des diverses modalités qui y sont liées. Son application relève du Comité directeur et du Secrétariat du CanSFE.

En conformité des règlements généraux du CanSFE, la présente politique est approuvée par le Comité directeur et est révisée annuellement.

### Définitions

**Membre :** organisation dont la demande d'adhésion a été approuvée et ratifiée par le Secrétariat et le Comité directeur, et qui est en règle, conformément aux modalités de la présente politique.

#### 1. Membres

Le CanSFE a une (1) catégorie de membres. Les membres ont le plein droit de vote, tel qu'il est énoncé dans les règlements généraux du CanSFE.

Les membres sont des organisations. Conformément aux règlements généraux du CanSFE, une organisation est une personne morale, un partenariat, une fiducie, une coentreprise ou une association ou organisation dépourvue de personnalité morale.

#### 2. Conditions d'adhésion

L'organisation qui souhaite devenir membre du CanSFE doit remplir le formulaire de demande d'adhésion approprié et démontrer qu'elle :

- a) est implantée, a une présence opérationnelle, y compris du personnel, au Canada;
- b) met en œuvre des programmes, élabore des politiques, fait de la recherche ou se livre à des activités de plaidoyer au Canada ou à l'étranger dans le domaine de la santé des femmes et des enfants;
- c) prend part aux efforts mondiaux en santé liés à la santé des femmes et des enfants, y compris la santé et les droits sexuels et reproductifs, la santé des adolescents, et la santé des mères, des nouveau-nés et des enfants dans des pays à faible ou moyen revenu, ou dans des contextes humanitaires ou fragiles;
- d) œuvre conformément aux principes d'égalité des sexes, en soutenant l'égalité des sexes et la réalisation des droits de la personne, et en éliminant toute forme de discrimination;
- e) est disposée à fournir au CanSFE de l'information sur ses programmes afin de favoriser la mise en œuvre de programmes fondés sur des résultats et d'amplifier les activités de plaidoyer liées à la santé des femmes et des enfants au sein du secteur;
- f) adhère à la mission et aux règlements généraux du CanSFE;
- g) paie la totalité de la cotisation annuelle établie par le Comité directeur et ratifiée par les membres du CanSFE.

### **3. Processus de demande d'adhésion**

**Examen de la demande par le Secrétariat :** L'organisation qui souhaite devenir membre du CanSFE doit remplir le formulaire de demande d'adhésion en ligne. Le Secrétariat examine la demande d'adhésion en fonction des critères susmentionnés et soumet une recommandation au Comité directeur qui acceptera ou refusera la demande par voie de résolution.

Si la demande est acceptée par le Comité directeur, le nouveau membre suivra un processus d'accueil et d'intégration et sera informé de la façon de payer sa cotisation.

Si la demande est refusée par le Comité directeur, le Secrétariat en informera l'organisation par écrit, en faisant état des motifs précis du refus.

### **4. Avantages liés à l'adhésion**

Le CanSFE est une coalition multisectorielle et collaborative d'organisations membres, y compris des établissements d'enseignement supérieur, des organisations non gouvernementales et des praticiens de la santé. En coordonnant des plateformes pour l'échange de connaissances, le soutien à la recherche, l'exploitation de la révolution des données et l'amplification des messages des membres auprès du public et des décideurs canadiens, le CanSFE procure de nombreux avantages à ses membres et favorise l'émergence de pratiques exemplaires en développement international. De plus, chaque membre du CanSFE bénéficie des éléments suivants :

- a) droits que lui confèrent les règlements généraux du CanSFE, y compris le droit de vote à l'AGA;
- b) participation aux communications et aux occasions d'échange de connaissances entre membres

- (p. ex., webinaires, tables rondes, etc.);
- c) inscription aux activités et événements offerts par le CanSFE à un tarif réduit (p. ex., conférence annuelle et AGA, ateliers et formations).

## **5. Responsabilités des membres**

Le membre du CanSFE doit :

- a) s'engager à collaborer et à partager de l'information dans l'intérêt de tous les membres;
- b) s'engager à améliorer la vie des femmes et des enfants;
- c) participer à la gouvernance du CanSFE, notamment en assistant à l'AGA (en personne ou par procuration).

## **6. Participation des membres**

- a) Représentation

Le membre doit nommer un (1) représentant qui agit en son nom et exerce ses droits, à savoir, sauf mention contraire, le directeur général ou chef de la direction de l'organisation. Le membre doit aviser par écrit ou par message électronique le Secrétariat du CanSFE de tout changement de représentant.

- b) Droit de vote

Le membre peut, par l'intermédiaire de son représentant ou de son suppléant désigné, participer à toutes les assemblées des membres du CanSFE. Il dispose d'un (1) vote.

## **7. Exclusion d'un membre**

En conformité des règlements généraux du CanSFE, un membre est exclu lorsqu'il cesse de remplir les conditions d'adhésion; est expulsé aux termes de l'article 8 de la présente politique; fait l'objet d'une liquidation ou d'une dissolution.

## **8. Suspension ou expulsion d'un membre**

En conformité de l'article 18 des règlements généraux du CanSFE, le Comité directeur a le droit d'expulser ou de suspendre un membre ou un associé :

- a) qui enfreint les articles, règlements généraux ou politiques écrites du CanSFE;
- b) qui a une conduite néfaste aux activités du CanSFE;
- c) pour tout autre motif raisonnable lié à la mission du CanSFE.

La directrice générale, ou le représentant désigné du Comité directeur, doit remettre au membre un avis écrit de suspension ou d'expulsion au moins 20 jours avant la date de prise d'effet. Le membre a le droit d'en

appeler de la décision auprès de la directrice générale à l'intérieur de la période de 20 jours. Le Comité directeur a 20 jours à compter de la date de dépôt de l'appel pour l'étudier et rendre sa décision. La décision du Comité directeur est alors définitive et sans appel.

## **9. Retrait volontaire d'un membre**

Le membre qui souhaite se retirer du CanSFE doit en aviser par écrit le Secrétariat du CanSFE. Son retrait prend effet dès réception de l'avis.

En cas de retrait volontaire du membre, la cotisation n'est pas remboursée, à moins que le Comité de direction n'en décide autrement par voie de résolution.

## **10. Renouvellement de l'adhésion**

Le renouvellement annuel de l'adhésion fonctionnera selon la procédure de l'option de refus. L'adhésion sera renouvelée annuellement à moins qu'un membre avise le secrétariat du CanSFE qu'il souhaite y mettre fin. La facturation annuelle des frais d'adhésion coïncidera avec le début de l'exercice financier du CanSFE (1<sup>er</sup> octobre). Les membres peuvent aviser le CanSFE par écrit pour mettre fin à leur adhésion, conformément à la Section 9 de cette politique.

## **11. Exigences administratives**

L'organisation qui souhaite devenir membre du CanSFE doit remplir le formulaire de demande d'adhésion. Le membre doit soumettre une demande de renouvellement d'adhésion chaque année.

## **12. Cotisation annuelle**

- a) En conformité de l'article 15 de ses règlements généraux, le CanSFE envoie annuellement aux membres et associés un avis écrit les informant du montant de la cotisation annuelle. Le membre dispose d'un délai d'un (1) mois civil pour payer sa cotisation. En cas de non-paiement de la cotisation, le membre est exclu du CanSFE.
- b) Le montant de la cotisation annuelle est ratifié par les membres à l'assemblée générale annuelle.
- c) Le membre qui a payé sa cotisation annuelle est considéré membre en règle.
- d) Le membre qui n'est pas en mesure de payer sa cotisation annuelle une année donnée peut demander au Secrétariat d'en être dispensé. Le Secrétariat examinera la demande en se basant sur l'évaluation des besoins et les motifs invoqués par le membre.
- e) La cotisation annuelle est établie selon le barème suivant :

<u>Budget annuel d'exploitation</u>	<u>Cotisation annuelle</u>
Moins de 5 millions \$	500 \$
Plus de 5 millions \$	1 000 \$

### **13. Associés**

- a) L'associé est un participant sans droit de vote aux activités des membres du CanSFE qui ne répond pas à la totalité des conditions d'adhésion aux termes des articles 1 et 2 de la présente politique. L'associé jouit de certains avantages liés à sa participation au CanSFE et procure certains avantages au CanSFE et à ses membres par sa participation.
- b) L'organisation qui souhaite devenir associée doit soumettre une demande au Secrétariat qui l'étudiera et la soumettra au Comité directeur pour approbation.
- c) **Cotisation d'associé** : L'associé paie une cotisation annuelle de 100 \$.

## **Documents additionnels en voie d'élaboration**

**Annexe A** : Formulaire de demande d'adhésion

**Annexe B** : Trousse d'accueil et d'intégration des nouveaux membres

**Annexe C** : Autres formulaires et modèles liés à l'adhésion